



VEILLE JURIDIQUE du vendredi 31 juillet 2020

Ressources humaines : une synthèse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques sur l'apprentissage.

Covid-19 : le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi qu'un article sur le coût de la crise sanitaire pour les collectivités territoriales.

Elus : le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux et l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux.

Finances et fiscalité : la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Domanialité publique : une décision sur le refus de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public et l'obligation de motivation.

Commande publique : une note de l'AMF sur la communication des documents administratifs en matière de commande publique.

Ressources humaines :

"L'apprentissage ? Le meilleur moyen d'entrer progressivement dans la vie active"

L'apprentissage, véritable tremplin vers l'emploi. Chaque année, plusieurs milliers de jeunes rejoignent la fonction publique pour se préparer à leur futur métier. Témoignages de Victoria Mar-Carrard, apprentie à la préfecture de la Marne, et de sa tutrice, Caroline Pron.

Le choix de l'apprentissage

L'entrée en master 2 était ma dernière chance d'acquérir une expérience professionnelle significative. En choisissant la voie de l'apprentissage, j'ai pensé qu'une parfaite corrélation entre la théorie et la pratique me préparerait de façon optimale aux concours de la fonction publique. Pour moi, l'apprentissage est le meilleur moyen d'entrer progressivement dans la vie active.

Les relations professionnelles

J'ai été très vite intégrée au sein du Bureau de la réglementation générale, où j'ai su trouver ma place. Je n'ai jamais eu l'impression d'être considérée comme la "petite stagiaire". Je m'entends bien avec tout le monde et c'est un plaisir de venir travailler à la préfecture. Avec ma tutrice, j'entretiens à la fois une relation hiérarchique mais aussi de mentor. Elle

m'accompagne et me soutient beaucoup.

Le rythme de travail

Entre la préfecture et l'université, la charge de travail est assez lourde. Il a fallu m'organiser pour trouver mon mode de fonctionnement, et non être surchargée à l'approche des partiels. Mais il ne faut pas avoir peur de l'éventuelle charge de travail puisque le rythme vient, en fait, assez naturellement.

Au bureau, je fais des recherches juridiques, je prépare des arrêtés, des circulaires... J'ai aussi activement participé à la mise en œuvre des municipales... Les tâches sont très variées et je m'occupe des mêmes dossiers que mes collègues. Je suis accompagnée si besoin.

Je pense qu'avoir des apprentis au sein du service est un réel avantage, puisque cela permet de se décharger de certaines missions, et d'avancer plus vite dans les dossiers. Avec le temps, j'ai aussi pris confiance en moi.

[Fonction Publique - Synthèse complète - 2020-07-30](#)

Covid-19 :

Habilitation du préfet de département pour rendre obligatoire la port du masque dans les lieux publics ouverts, lorsque les circonstances locales l'exigent

Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

>> Le II de [l'article 1er](#) du décret du 10 juillet 2020 susvisé est complété par la phrase suivante : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent".

II. - Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient

[JORF n°0187 du 31 juillet 2020 - NOR: SSAZ2020391D](#)

Le Covid-19 devrait coûter 7,25 milliards d'euros aux collectivités en 2020

Le président de la délégation aux collectivités territoriales de l'Assemblée nationale, Jean-René Cazeneuve, a rendu son rapport au Premier ministre sur les pertes de ressources des collectivités dans le cadre de sa mission sur les effets de l'épidémie de Covid-19 sur les finances locales. L'occasion de réclamer de nouvelles mesures d'aides pour les collectivités pour 2021.

[Edition de la Gazette.fr du 30 juillet 2020](#)

Elus :

Formation des élus locaux - Conditions de prise en charge financière et modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel (décret + arrêté)

Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux

>> Ce décret prévoit, pour l'ensemble des élus, l'établissement d'un coût horaire maximal des frais de formation, dont le montant est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ; il ouvre également la possibilité pour les membres du conseil municipal d'acquiescer et d'utiliser leur crédit annuel de vingt heures au titre du droit individuel à la formation au début de chaque année de mandat

[JORF n°0187 du 31 juillet 2020 - NOR: TERB2012926D](#)

Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

>> Le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation des élus locaux est égal à 100 euros hors taxes.

Le présent arrêté est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Le présent arrêté entre en vigueur trente jours après sa publication

JORF n°0187 du 31 juillet 2020 - NOR: TERB2013973A

Finances et fiscalité :

LOI de finances rectificative pour 2020

LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Parmi les principales dispositions de ce texte

- Compensation des pertes de recettes des collectivités territoriales et de leurs groupements: aide de 4,5 milliards d'euros aux collectivités.

- la conservation de la clause de "retour à bonne fortune", aux termes de laquelle les départements ne seront tenus de procéder au remboursement des avances perçues qu'à compter de l'année suivant le retour d'un produit de droits de mutation à titre onéreux au moins équivalent à celui de l'année 2019

- la possibilité de financer avec l'enveloppe d'un milliard d'euros ouverte par le présent texte au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) des projets en principe couverts par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

- Concernant Île-de-France Mobilités, modification des paramètres de calcul de la compensation octroyée, en prévoyant de tenir compte des hausses de taux intervenues entre 2017 et 2019 pour le financement du Pass navigo unique : aide complémentaire de 180 millions d'euros. Un acompte de 425 millions d'euros est prévu en 2020.

- inclusion des contrats de professionnalisation dans l'aide exceptionnelle à l'apprentissage (744 millions d'euros en autorisations d'engagement et 160 millions d'euros en crédits de paiement),

- amélioration des moyens de l'AFITF (250 millions d'euros) et de ceux consacrés à l'investissement industriel (490 millions d'euros en autorisations d'engagement, 50 millions d'euros en crédits de paiement).

- 490 millions d'euros pour décarboner l'industrie ou des projets de relocalisation industrielle,
- 250 millions supplémentaires pour l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

- Inclusion des occupants du domaine public des établissements publics de santé dans l'annulation partielle des redevances domaniales, avec compensation par l'État ;

- Reprise des dispositions de la proposition de loi concernant **l'élargissement du champ d'application du label de la Fondation du patrimoine;**

- **Hausse de l'enveloppe du plan France Très haut débit de 30 millions d'euros**, afin de lutter contre la fracture numérique ;

JORF n°0187 du 31 juillet 2020 - NOR: ECOX2013576L

Domanialité publique :

Refus de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public - Obligation de motivation

?

La décision par laquelle l'autorité gestionnaire du domaine public rejette une demande de délivrance d'une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public constitue un refus d'autorisation au sens du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et doit par suite être motivée en application de ces dispositions.

En revanche, la décision par laquelle l'autorité gestionnaire du domaine public met fin à une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public, délivrée à titre précaire et révocable, notamment la décision de ne pas renouveler, à la prochaine échéance, une autorisation tacitement renouvelable constitue une abrogation de cette autorisation. Le 4° de l'article L. 211-2 du CRPA n'impose pas qu'une telle décision soit motivée, sauf dans le cas particulier où elle devrait être regardée comme ayant créé des droits au profit de son bénéficiaire.

En l'espèce, M. B..., qui utilise son bateau comme logement, ne dispose plus, depuis le 1er janvier 2019, d'une autorisation d'occuper un emplacement dans le port de plaisance et que le maintien de son bateau dans le port fait obstacle à l'accès des usagers au service public portuaire, dans un contexte marqué par un nombre important de plaisanciers en attente d'une autorisation.

Dans ces conditions, tant l'urgence que l'utilité de la mesure d'expulsion demandée par la commune sont justifiées, sans que M. B... ne puisse utilement soutenir que cette demande se heurte à une contestation sérieuse au motif que la décision de ne pas renouveler son autorisation ne serait pas motivée, ni qu'une telle demande porterait atteinte à son droit à un logement.

[Conseil d'État N° 434113 et suivantes - 2020-06-09](#)

Commande publique :

La communication des documents administratifs en matière de commande publique

Le livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pose le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. L'administration doit communiquer les documents concernés par la loi, parmi lesquels figurent les documents relatifs aux marchés publics.

Le respect du principe de l'accès aux documents administratifs est placé sous la surveillance de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette autorité administrative indépendante émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui s'est heurtée à un refus de communication et donne des conseils à la demande d'autorités publiques désireuses d'être éclairées sur le sens et la portée de leurs obligations.

[AMF - Note complète - 2020-07-30](#)